

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 23 mars 2026

Le vingt-trois mars deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Itxassou s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur Mizel HIRIBARREN, Maire d'ITXASSOU, affichée le 23 mars 2026 et transmise par voie électronique le 23 mars 2026.

Présents (18) : MM. HIRIBARREN Mizel, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, SETOAIN Mizel, ETCHAMENDI Nicole, HARISPOUROU Emile, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, GANDHILON Thierry, FORSANS Frédéric, SAN JUAN Ariane, ITCAINA Xalbat, LANS Antton, DUCASSOU Pierre, UTHURRALT Amaia, LARRONDE Isabelle, HIRIBARREN Gillen, PICHERY Marion, AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz, IRIQUIN Peio.

Absents excusés (1) : Mme CAUSSADE Emmanuelle

Secrétaire de séance : Mme ETCHAMENDI Nicole

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (1) : Mme CAUSSADE Emmanuelle à Mr HIRIBARREN Mizel jaunari.

▷ Il soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

- Peio IRIQUIN signale qu'il n'est pas fait mention du bertsu qui a été chanté par Gillen HIRIBARREN pour clore la séance, sur invitation du Maire.

Airea : Ama Euskadi (« zelütik jinik dei sühar bat »)

*« Beraz bi hitzez eginen dugu... orain galdegin zaiguna
Astun ez bedi bihar ere ez... sei urtetako jarduna
Hautetsi berriz betea dute... gure Itsasu kuttuna
Kide zaharren esperientzia... gazteen freskotasuna
Gure eskutan izanen dugun... bilkuraz gau ta eguna
Ardurarekin ohoratzeko... Itsasuren maitasuna »*

Le compte-rendu ainsi complété, est adopté à l'unanimité.

1. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et dont il donne lecture.

➤ **Le Conseil Municipal,**

- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;
- Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Municipal ;
- **DÉCIDE de donner délégation au Maire**, pour la durée du mandat, pour les attributions ci-dessous :
 - ° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- ° fixer dans les limites contenues dans la délibération traitant des régies, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, étant précisé que la mise en location des bâtiments sera étudiée par la commission « bâtiments » et la location de foncier agricole par la commission « agriculture-pastoralisme » ;
- ° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ° accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- ° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ° fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ° fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- ° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- ° intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas de recours intentés devant le Tribunal Administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- ° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas de dommages aux biens ;
- ° donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (E.P.F.L.) ;
- ° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code (*droit de préemption commercial*) ;
- ° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- ° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- ° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ° demander à tout organisme financeur, et quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution de subventions ;
- ° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le Conseil Municipal aura validé l'opération à laquelle se rapportera le dossier d'autorisation ;
- ° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €. (art. D.2122-7-2 du C.G.C.T.).

- **AJOUTE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations.

- **PRÉCISE** que le Conseil Municipal peut toujours modifier ou mettre fin à la délégation.

Adopté par 18 voix pour et 1 abstention (Mizel HIRIBARREN).

2. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose à l'assemblée de créer deux postes de conseillers délégués, dans le but d'alléger les délégations allouées aux adjoints.

- Un 1^{er} conseiller remplirait les fonctions relatives au domaine de compétence de : la langue basque / euskara

- Un 2^e conseiller remplirait les fonctions relatives aux domaines de compétence des : mobilités et transition écologique

Mr le Maire précise qu'il souhaite donner ces délégations à : 1- Mr Xalbat ITÇAINA

2- Mme Emmanuelle CAUSSADE

➤ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- VALIDE la création de ces deux postes de conseillers municipaux délégués.

- DONNE tous pouvoirs à Mr le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

3. ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle la Loi en termes de versement des indemnités de fonction des élus et de calcul de l'enveloppe globale indemnitaire.

Le cadre fixé, il indique qu'une réflexion a été portée par les élus attributaires de délégations de sorte que l'enveloppe globale retenue soit répartie à l'ensemble des conseillers.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués. Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

➤ **Le Conseil Municipal,**

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux Adjoints,

- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

- Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE d'attribuer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux comme suit :

- au Maire, comme il le demande : 31 % de l'indice 1027 (soit une indemnité mensuelle brute de 1 274,26€)
- au 1^{er} adjoint : 12,5 % de l'indice 1027 (soit une indemnité mensuelle brute de 513,82€ / adjoint)
- au 2^e adjoint : 12,5 % de l'indice 1027
- au 3^e adjoint : 12,5 % de l'indice 1027
- au 4^e adjoint : 12,5 % de l'indice 1027
- au 5^e adjoint : 12,5 % de l'indice 1027

- au Conseiller municipal délégué à la langue basque / euskara : 6 % de l'indice 1027 (soit 246,63€)
- au Conseiller municipal délégué à la mobilité et la transition écologique : 6 % de l'indice 1027
- à chacun des 11 conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal : 3 % de l'indice 1027 (soit une indemnité mensuelle brute de 123,32€).

Approuvé par 15 voix pour et 4 abstentions (DUCASSOU P., HIRIBARREN G., ITÇAINA X., LANS A.)

Ces élus n'approuvent pas le choix du maire et des adjoints, qui ont revu leurs indemnités à la baisse pour permettre une répartition de l'enveloppe indemnitaire à l'ensemble des conseillers.

4. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

➤ **Le Conseil Municipal** procède aux élections de titulaires et suppléants au sein des instances comme suit :

- **SIVU NATURA 2000 ARTZAMENDI MONDARRAIN**

Délégués titulaires : Mr SETOAIN Michel et Mme ELISSALDE PARACHU Mirentxu

- **SIVU TXAKURRAK (fourrière intercommunale)**

Délégué titulaire : Mme SAN JUAN Arianne Délégué suppléant : Mr HARISPOUROU Emile

- **SIVU ARTZAMENDI (cuisine centrale Jantegi):**

Délégués titulaires : MM. HIRIBARREN Mizel et AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz
Délégués suppléants : MM. HARISPOUROU Emile et LANS Antton

- **TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64)**

Délégué titulaire : Mme PICHERY Marion Délégué suppléant : Mme PARACHU ELISSALDE Mirentxu

- **Association GAZTAINA (châtaigne du Pays Basque)**

Délégué titulaire : Mr FORSANS Frédéric Délégué suppléant : Mr SETOAIN Michel

Adopté à l'unanimité.

5. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le Président de droit, en nombre égal, de :

- Au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- Au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi des représentants de la société civile.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

➤ **Le Conseil Municipal**, après en avoir débattu,

DÉCIDE de fixer à dix le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DÉSIGNE, après un vote à bulletin secret :

- MM. ETCHEMENDY Maialen, CAUSSADE Emmanuelle, UTHURRALT Amaia, LARRONDE Isabelle, AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz,

membres du CCAS d'ITXASSOU pour la durée du présent mandat.

Adopté à l'unanimité.

6. DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ÉCOLE ET A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.)

6.1 Désignation du représentant au sein du Conseil d'école

Le Maire rappelle que le Conseil d'école est composé : du directeur de l'école, de l'équipe enseignante, de représentants de l'Éducation Nationale, du maire ou de son représentant, d'un conseiller municipal, des représentants de parents d'élèves (cf. article D.411-1 du Code de l'Éducation).

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Mme ETCHEMENDY Maialen est fortement intéressée par cette fonction.

➤ **Le Conseil Municipal**,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Mme ETCHEMENDY Maialen.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, Mme ETCHEMENDY Maialen est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Adopté à l'unanimité.

6.2 Désignation du représentant à la C.L.E.C.T.

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'agglomération Pays-Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par 1délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

➤ **Le Conseil Municipal,**

Considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir,

DÉSIGNE,

Délégué titulaire : Mr HIRIBARREN Mizel

Délégué suppléant : Mme ETCHAMENDI Nicole

Adopté à l'unanimité.

7. CONSTITUTION DES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALES

7.1 Constitution des commissions thématiques communales

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Il rappelle que chaque conseiller avait été rendu destinataire précédemment de la liste de ces commissions afin de pouvoir y réfléchir et se positionner.

Toutes les candidatures ayant été recueillies,

- **Le Conseil Municipal** a constitué les 11 commissions thématiques communales, présidées de droit par le Maire, dont voici la liste et les membres :

COMMISSION	VICE-PRESIDENCE	MEMBRES
ASSOCIATIONS - CULTURE	HARISPOUROU EMILE	SETOAIN Mizel – DUCASSOU Pierre – ETCHEMENDY Maialen – HIRIBARREN Gillen
AGRICULTURE – PASTORALISME	ELISSALDE MIRENTXU	HARISPOUROU Emile – GANDILHON Thierry – FORSANS Frédéric – IRIQUIN Peio
BATIMENTS	ETXAMENDI NICOLE	ELISSALDE Mirentxu – SETOAIN Mizel – LANS Antton – DUCASSOU Pierre – IRIQUIN Peio
ECOLES UDALEKU - CENTRES AÉRÉS	ETXEMENDI MAIALEN	UTHURRALT Amaia – SAN JUAN Ariane
ECONOMIE	ELISSALDE MIRENTXU	SETOAIN Mizel - ETXAMENDI Nicole – GANDILHON Thierry – DUCASSOU Pierre – LARRONDE Isabelle
ENVIRONNEMENT	SETOAIN MIZEL	ELISSALDE Mirentxu - GANDILHON Thierry - FORSANS Frédéric – CAUSSADE Emmanuelle – LARRONDE Isabelle – AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz – IRIQUIN Peio
EUSKARA / LANGUE BASQUE	ITÇAINA XALBAT	ETCHEMENDY Maialen – DUCASSOU Pierre – UTHURRALT Amaia

COMMISSION	VICE-PRESIDENCE	MEMBRES
FINANCES	SETOAIN MIZEL	ELISSALDE Mirentxu – HARISPOUROU Emile – GANDILHON Thierry – ITÇAINA Xalbat – LANS Antton
MOBILITES TRANSITION ECOLOGIQUE	CAUSSADE MANUE	ELISSALDE Mirentxu – SETOAIN Mizel – SAN JUAN Ariane - ITÇAINA Xalbat – LARRONDE Isabelle – PICHERY Marion – AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz
VOIRIE	SETOAIN MIZEL	HARISPOUROU Emile – GANDILHON Thierry – CAUSSADE Emmanuelle - DUCASSOU Pierre – IRIQUIN Peio
URBANISME - HABITAT	ETXAMENDI NICOLE	ELISSALDE Mirentxu - ETCHEMENDY Maialen – FORSANS Frédéric – CAUSSADE Emmanuelle – LANS Antton – DUCASSOU Pierre – LARRONDE Isabelle – HIRIBARREN Gillen

Adopté à l'unanimité.

7.2 Liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.)

Après avoir pris connaissance du rôle de cette commission, à savoir : participer aux travaux visant au classement des nouvelles constructions et à l'estimation des valeurs vénales sur lesquelles s'appliqueront les taux des contributions,

➤ **Le Conseil Municipal,**

- Considérant qu'il est nécessaire de proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) une liste de 16 contribuables titulaires et 16 suppléants (élus et habitants d'Ixassou). La DDFIP retiendra parmi ces propositions 8 titulaires et 8 suppléants, sachant que le Maire est membre de droit.
- DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des Finances Publique la liste des 32 noms ci-dessous, afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

- **(8 titulaires et 8 suppléants parmi le Conseil Municipal)**

Titulaires : SETOAIN Michel - ETCHEMENDY Nicole - HARISPOUROU Emile - ETCHEMENDY Maialen - GANDILHON Thierry - FORSANS Frédéric - CAUSSADE Emmanuelle - ITÇAINA Xalbat

Suppléants : LANS Antton - DUCASSOU Pierre - UTHURRALT Amaia - LARRONDE Isabelle - HIRIBARREN Gillen - PICHERY Marion - AGUIRRE OLHAGARAY Anaiz – IRIQUIN Peio

- **(8 titulaires et 8 suppléants parmi les Administrés)**

Titulaires : ITURBURUA Jean-Paul – OSPITAL Maialen – USTARROZ Louis – REGERAT Marie-Françoise – CACHENAUT Maryse – ETCHEGOIN Xalbat – LARTEGUY Frantxo – DUFORCQ Gilles

Suppléants : BORDA Ramuntxo – GOÑI Jean-Michel – URRUTY Gratien – MEMBREDE Marie-Claire – AGUERRE Michèle – ETCHEVERRY Ignace – LACROIX Marti – GIRET Didier

Adopté à l'unanimité.

7.3 Composition de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Le Maire explique que le rôle de cette Commission de contrôle des listes électorales est de s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion.

Ses membres sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

Il précise que dans les Communes de 1000 habitants et plus, et lorsqu'une seule liste est présentée aux élections la commission est composée :

- Du 1^{er} conseiller sur le tableau dans l'ordre après les adjoints et d'un suppléant conseiller municipal également
- 1 membre désigné par le Tribunal Judiciaire + 1 suppléant
- 1 membre désigné par le Préfet + 1 suppléant

➤ **Le Conseil municipal**, invité à délibérer,

DÉCIDE de nommer en tant que titulaire GANDILHON Thierry (1^{er} conseiller dans l'ordre du tableau) et comme suppléante SAN JUAN Ariane

de proposer au Tribunal Judiciaire en tant que titulaire OSPITAL Madeleine et comme suppléante LARROQUE Pauline

de proposer au Préfet en tant que titulaire NDOYE Nathalie et suppléant MOUGICA André

Adopté à l'unanimité.

7.4 Composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Le Maire indique que la Commune doit élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

➤ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Considérant la volonté des élus de ne pas avoir recours à un scrutin de liste et à un vote à bulletin secret,
- Considérant les candidatures,

DÉSIGNE les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires : SETOAIN Michel – ETXAMENDI Nicole – IRIQUIN Peio
- Suppléants : ELISSALDE PARACHU Mirentxu – HARISPOUROU Emile – ETCHEMENDY Maialen

8. DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS

8.1 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Rôle : le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et aux soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde.

Le Maire expose qu'il a pour obligation de communiquer au Préfet au Président du SDIS, dans les six mois qui suivent son installation, le nom du conseiller municipal désigné en qualité de « correspondant incendie et secours ».

Il désigne à cet effet Mr HARISPOUROU Emile.

➤ **Le Conseil Municipal,**

- Prend acte de cette désignation et charge le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

Approuvé à l'unanimité.

8.2 Désignation de délégués au sein du Comité de pilotage du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'agglomération Pays-Basque qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, un comité de pilotage sur le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est mis en place et la Commune y est représentée par 1délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

➤ **Le Conseil Municipal,** invité à procéder aux désignations correspondantes,

- DÉSIGNE
- Délégué titulaire : CAUSSADE Emmanuelle
 - Délégué suppléant : LARRONDE Isabelle

Approuvé à l'unanimité.

8.3 Désignation d'un référent communal « apostille et légalisation »

Le Maire explique que les formalités de légalisation et d'apostille des actes publics établis par les autorisations françaises et destinés à être produits à l'étranger sont effectués chez le notaire. Afin de vérifier si la signature figurant sur le document est conforme ainsi que la qualité du signataire (maire, officier d'état civil, etc.) le notaire consulte une base de données nationale de signatures publiques, alimentée par un référent désigné dans chaque mairie.

Ce référent, désigné par le Maire, peut être un membre du Conseil municipal ou du personnel communal.

Le conseil supérieur du notariat est ensuite informé de cette désignation au moyen d'une adresse électronique dédiée.

Il désigne à cet effet Mme Pascale AMESTOY, rédacteur territorial.

➤ **Le Conseil Municipal,**

- Prend acte de cette désignation et charge le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire lève la séance en indiquant que la prochaine réunion se fera au plus tard fin avril, date limite du vote des budgets.